LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Exposé des motifs

La loi du 7 septembre 2018 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques introduit dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques un article 4*quinquies-1* dont l'objet est le contrôle et la sanction des dispositions européennes et nationales en matières de temps de conduite et périodes de repos et de tachygraphes.

Afin que les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises chargés d'assurer les contrôles puissent exécuter leurs missions, cet article prévoit qu'ils doivent d'abord avoir suivi une formation spéciale à la hauteur de leur tâche afin d'obtenir la qualité d'officier de police judiciaire.

L'objet du présent projet de loi est de fixer le programme et la durée de cette formation ainsi que les modalités du contrôle des connaissances à l'issue de la formation.

Le but de la formation est d'apprendre aux agents concernés le système judiciaire en relation avec les procès-verbaux que ces agents seront appelés à rédiger.

Cette formation ne concerne que les agents entrés en fonction depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 septembre 2018 susmentionnée, les agents ayant acquis la qualité d'officier de police judiciaire auparavant ne l'ayant pas perdue avec l'introduction du nouvel article 4*quinquies-1*.

Texte du projet de loi

Projet de loi fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spécifique portant sur la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière des sanctions applicables aux infractions concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes et modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [...] et celle du Conseil d'État du [...] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. La formation prévue à l'article 4*quinquies-1*, alinéa 6, de la loi modifiée du 14 janvier 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, relevant de la compétence du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, est organisée par l'Institut national d'administration publique, ci-après dénommée « INAP », dans le cadre de la formation continue des agents de l'État, et selon les besoins de l'Administration des douanes et accises.

Art. 2. La formation prévue à l'article 1er est divisée en deux parties. La partie générale comporte une durée de trois heures. La partie spécifique comporte une durée de deux heures. Les différentes parties comprennent la programme suivant :

1° Partie générale :
 a) l'organisation judiciaire ;
 b) le fonctionnement du parquet ;
 c) l'acheminement des dossiers ;
 d) la fonction de juge d'instruction et la saisine d'instruction ;
 e) la saisine des juridictions de jugement ;
 f) le déroulement des audiences ;
 g) la recherche et la constatation des infractions ;
 h) le flagrant délit ;
 i) la perquisition et la saisie ;
 j) les droits et obligations de l'officier de police judiciaire ;
 k) la valeur probante.

2° Partie spécifique :
 a) groupes d'infractions au règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;
 b) groupes d'infractions au règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route.

Art. 3. Peuvent être admis à la formation de la présente loi les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier, conformément à l'article *4quinquies*, alinéa 4, de la loi modifiée du 14 janvier 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

La présence des candidats à la totalité des heures de formation est obligatoire pour l'admission à l'examen des deux parties.

Art. 4. L'examen des deux parties est organisé par l'INAP, en collaboration avec l'Administration des douanes et accises.

Le contrôle des connaissances de la partie générale de la formation a lieu à l'issue de la formation en ligne et est organisé par l'Institut national d'administration publique. L'agent réussit ce contrôle s'il obtient un score d'au moins huit sur dix. Les agents ayant déjà suivi et réussi la partie générale de la formation en sont exemptés. Les autres agents qui réussissent ce contrôle peuvent ensuite accéder à l'examen portant sur les deux parties.

L'examen de fin de formation est organisé dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours. Il comporte une épreuve écrite en deux parties, telles que définies à l'article 2 de la présente loi, dont le maximum des points à attribuer pour chaque partie s'élève à soixante points.

Si la moyenne des notes attribuées s'élève au moins à trente sur soixante points, le candidat est considéré avoir réussi la formation.

À partir du grade de brigadier principal, il est admis, après certification de la réussite de la formation par l'INAP sous forme d'envoi d'un procès-verbal, à prêter serment en qualité d'officier de police judiciaire au titre de l'article *4quinquies-1* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

A échoué à l'examen le candidat qui n'a pas obtenu au moins trente sur soixante points dans chacune des parties, en appliquant les règles de l'arrondi arithmétique pour les notes décimales.

La non-participation sans motif valable et justifié d'un candidat au contrôle des connaissances équivaut à un échec.

En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain examen. Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation prévue à l'article 2, sans que ces heures de formation supplémentaires ne lui soient créditées sur son compte formation.

Art. 5. Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises auxquels la qualité d'officier de police judiciaire a été conférée par d'autres dispositions légales en vigueur après avoir réussi au contrôle des connaissances d'une formation correspondant au programme mentionné à l'article 2, sont de plein droit dispensés de la partie générale de la formation visée à l'article 2 et du contrôle de connaissances prévu à l'article 4 en ce qui concerne ces trois parties.

Art. 6. À l'article 4quinquies-1, alinéa 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la dernière phrase est supprimée.

Art. 7. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du XXX fixant le programme et la durée de la formation spécifique portant sur la constatation des infractions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes ».

Commentaire des articles

Ad article 1er

Cet article dispose que l'Institut national de l'administration publique, en abrégé « INAP » est responsable de l'organisation de la formation professionnelle spéciale des agents chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Il est également précisé que les formations sont organisées selon les besoins de l'Administration des douanes et accises, afin d'assurer la disponibilité d'officiers de police judiciaire en la matière.

Ad article 2

Cet article prévoit le programme de la formation professionnelle spéciale des agents chargés de la constatation des infractions au titre de l'article 4*quinquies-1* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Ce programme est réparti en deux parties, dont une partie générale d'une durée de trois heures et une partie spécifique d'une durée de deux heures.

Ad article 3

L'article 3 prévoit les prérequis à l'admission à la formation professionnelle ainsi que l'obligation de présence aux heures de formation.

Ad article 4

L'article 4 prévoit la manière selon laquelle est organisée le contrôle des connaissances à l'issue de la formation, les critères de réussite pour être admis à l'assermentation en qualité d'officier de police judiciaire ainsi que les modalités de rattrapage en cas d'échec lors du contrôle de connaissances.

Cet article prévoit une logique de validation en deux étapes : d'abord un contrôle des connaissances de la partie générale, puis un examen final portant sur l'ensemble de la formation. Le système de notation et de seuils vise à garantir un niveau minimum de maîtrise avant toute certification.

Le parcours des candidats est également strictement encadré : l'absence sans justification est assimilée à un échec, mais également la possibilité de représenter l'examen en cas d'échec sans crédit automatique des heures de formation supplémentaires.

Ad article 5

Cet article prévoit une dispense partielle pour les fonctionnaires ayant déjà suivi une formation identique ou similaire dans une autre matière. Cela assure que les fonctionnaires ne doivent pas

suivre plusieurs fois les mêmes formations afin d'obtenir la qualité d'officier de police judiciaire dans de différentes matières.

Ad article 6

L'article 6 supprime la dernière phrase de l'alinéa 6 de l'article *4quinquies-1* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui précise que le programme, la durée et les modalités de contrôle de la formation professionnelle sont précisées par règlement grand-ducal.

En effet, dans son avis daté du 6 février 2024 concernant le projet de règlement grand-ducal fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale portant sur la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière des sanctions applicables aux infractions concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes, le Conseil d'État a précisé que la formation des fonctionnaires constitue une partie essentielle du statut et doit dès lors être traitée comme une matière réservée à la loi.

Ainsi, le programme, la durée et les modalités de contrôle de la formation professionnelle vont désormais être précisées dans la présente loi.

Ad article 7

L'article 7 prévoit un intitulé de citation.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Version coordonnée d'un extrait

de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Art. 4quinquies-1.

Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'État, après avoir reçu l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, détermine les sanctions applicables aux infractions au règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, au règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, et à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date, à Genève, du 1er juillet 1970.

Il peut fixer des amendes de 25 à 25 000 euros et des peines d'emprisonnement de huit jours à cinq ans ou une de ces peines seulement.

Les amendes de 25 à 500 euros ont le caractère d'une peine de police.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 4 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales ~~Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.~~

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Fiche financière

Le Ministère de la Fonction publique a informé que la tenue de formations du type dans le projet de loi est déjà prise en compte dans le budget de l'INAP, de sorte que le projet de loi n'est pas susceptible de grever davantage le budget de l'Etat.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spécifique portant sur la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière des sanctions applicables aux infractions concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes et modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
Ministre initiateur :	La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics
Auteur(s) :	Valeria Palumbo
Téléphone :	247-74443
Courriel :	valeria.palumbo@mmtp.etat.lu
Objectif du projet :	L'objet du présent projet de loi est de fixer le programme et la durée de la formation pour les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises en la matière des tachygraphes ainsi que les modalités du contrôle des connaissances à l'issue de celle-ci.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances (Administration des douanes et accises) et Ministère de la Fonction publique
Date :	31/08/2026

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis [1] :

- [x] Chambre des fonctionnaires et employés publics
- [x] Chambre des salariés
- [x] Chambre des métiers
- [x] Chambre de commerce
- [x] Chambre d'agriculture

[1] Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☒ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

[2] N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) [3]

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : Les dispositions du présent projet de règlement grand-ducal s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, expliquez de quelle manière :

[3] Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre de la Mobilité et des Travaux publics
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spécifique portant sur la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière des sanctions applicables aux infractions concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes et modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
 En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
 En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?

2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?

3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a aucun lien direct avec l'inclusion sociale, l'égalité des chances ou l'éducation. Il ne favorise ni l'intégration sur le marché du travail ni l'égalité salariale ou l'inclusion dans le système éducatif.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Ce projet n'a pas d'impact sur la santé publique, la prévention des maladies ou l'mélioration de l'accès aux soins. Il ne concerne ni la lutte contre l'obésité, ni la prévention des comportements à risque.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet ne touche pas la production ou la consommation durable. Il ne favorise ni la réduction des déchêts, ni la responsabilité des producteurs.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet ne contribue ni à la diversification de l'économie ni au développement de secteurs innovants. Il n'a pas d'incidence sur l'empoi, l'innovation ou la digitalisation.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet n'affecte pas l'aménagement du territoire, la cohésion sociale ou l'urbanisation. Il ne modifie pas la consommation du sol.

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Bien que le projet concerne le contrôle des transports routiers, il ne favorise ni la mobilité douce, ni l'utilisation des transports en commun, ni la réduction des émissions liées aux déplacements motorisés.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Ce projet n'a pas d'incidence sur la biodiversité.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet n'impacte pas la consommation d'énergie, la part des énergies renouvelables ou les émissions de gaz à effet de serre.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Ce projet est strictement national et n'a aucun effet sur les politiques de développement durable à l'échelle mondiale.

10. Garantir des finances durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet ne contribuera pas financièrement à l'action climatique ou au développement durable.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**